Envoyé en préfecture le 14/12/2023 Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID: 056-200043123-20231214-2023DP433-AU

Communauté de communes **AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

DECISION DU PRESIDENT

Convention avec l'Eco-Organisme relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 541-10-2 suivants, L. 541-10-6 et R. 543-179 à R. 543-187 et suivants ;

Vu la délibération n°2020DC/049 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement de toute convention conclue à titre gratuit, ou dont les engagements financiers sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget, notamment les conventions de servitudes, de passages et relatives aux indemnités d'éviction des locataires-exploitants, à l'exclusion des subventions versées aux associations ;

Vu l'application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière ;

Considérant que le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023, fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée ;

Considérant que les Eco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément;

N°2023DP/433 - Feuillet 2

Envoyé en préfecture le 14/12/2023 Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID: 056-200043123-20231214-2023DP433-AU

Considérant qu'il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés ;

Considérant que le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication;

DÉCIDE

de signer la convention avec l'éco-organisme désigné pour la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement pour la période 2024-2029.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le :

Fait à Auray, le 14 décembre 2023

é de Con

Le Président

Philippe LE RAY